

Union Amicale des Maires du Calvados

**Réunion d'information sur les relations entre le maire et la justice**

L'Union Amicale des Maires du Calvados organise une réunion d'information le :

**Lundi 4 juin 2018 à 9 heures
à l'hippodrome de Caen**

Les relations qu'entretient le maire avec la justice, qu'elles soient judiciaires ou administratives, sont parfois complexes. Dans le cadre de ses fonctions, le maire peut tant entrer en relation avec le procureur de la République lorsqu'il a connaissance d'infractions commises sur le territoire de sa commune, qu'être le représentant de cette dernière devant les juridictions, notamment devant les tribunaux administratifs.

À cet égard, cette réunion aura pour objet de préciser le rôle et les domaines d'intervention de chacun, et les modalités de règlement des litiges, notamment les modes de règlement alternatif comme la médiation.

En effet, la médiation est un processus désormais proposé par le tribunal administratif de Caen, lorsque cela lui semble utile pour mettre fin à un litige.

Souvent plus rapide, plus souple et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse, elle permet aux parties de trouver un accord.

La médiation peut intervenir dans n'importe quel domaine (conflit d'une commune avec un administré, d'un usager du service public avec l'administration, lors d'un différend entre un agent et son employeur, etc.) et aboutir avec succès, dès lors que les parties ont la volonté de trouver un accord.

La médiation peut aussi être demandée au juge administratif par les parties. Le juge reste saisi de l'affaire en cours, dont l'instruction est suspendue. L'accord des parties met fin au litige. En cas d'échec de la médiation, le litige sera jugé et le tribunal administratif rendra un jugement.

Sans se substituer au juge administratif, la médiation est un autre moyen utile de résoudre les différends.

Enfin, cette réunion d'information se tenant dans le cadre du lancement de la tournée normande de HIP'Inside ayant vocation à faire découvrir au plus grand nombre les courses hippiques, vous serez invités à participer au cocktail précédant les courses. Sous réserve de votre inscription, vous pourrez également déjeuner au restaurant panoramique de l'hippodrome de Caen tout en suivant les courses à un tarif privilégié, négocié par nos soins.

Une invitation et un bulletin d'inscription vous seront envoyés très prochainement. Ces documents, ainsi que le flyer de présentation de l'évènement HIP'Inside, seront téléchargeables sur notre site : www.uamc.fr.

N°4 - Mai 2018

- Réunion d'information sur les relations entre le maire et la justice
- Imposition des indemnités de fonction des maires
- Utilisation des locaux scolaires en dehors des temps d'école
- Saisine du service des Domaines
- Dernière année de création des communes nouvelles



Imposition des indemnités de fonction des maires

Les indemnités de fonction sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Le régime de la retenue à la source a été supprimé fin décembre 2016 et suite au report de l'application du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019, **les indemnités perçues en 2017 seront à déclarer en 2018, comme les traitements et salaires. Les élus locaux conservent toutefois l'abattement fiscal spécifique** correspondant à l'allocation des frais d'emploi (anciennement fraction représentative des frais d'emploi).

Cette allocation correspond au montant annuel de l'indemnité des maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique, ou, en cas de cumul de mandats locaux, à une fois et demie ce même montant. Soit :

- * 7 896 € par an, pour un seul mandat indemnisé ;
- * 11 844 € par an, pour plusieurs mandats indemnisés.

Le montant inscrit dans votre déclaration pré-remplie de 2018 est celui qui aura été déclaré par la collectivité territoriale ou l'EPCI, c'est-à-dire le montant brut :

- * moins les cotisations IRCANTEC ;
- * moins les cotisations de la sécurité sociale, le cas échéant ;
- * moins 5,1 % de CSG ;
- * plus la participation de la collectivité territoriale ou de l'EPCI au régime de retraite par rente, le cas échéant.

À ce titre, il appartiendra donc aux élus :

- * de corriger le montant prérempli dans leur déclaration de revenus 2017 en soustrayant 7 896 € pour un seul mandat indemnisé ou 11 844 € pour plusieurs mandats indemnisés. Le montant inscrit pourra ainsi être égal à 0, mais en aucun inférieur ;
- * et d'indiquer ce nouveau montant dans la case 1AP (déclarant) ou 1BP (conjoint) de la déclaration de revenus 2017.

Enfin, sur le montant imposable de leurs indemnités, après déduction de l'allocation pour frais d'emploi, les élus locaux pourront bénéficier de la déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels. En revanche, s'ils souhaitent opter pour la déduction des frais réels, ceci implique la suppression du bénéfice de la déduction de l'allocation pour frais d'emploi et la nécessité de pouvoir justifier de toutes les dépenses engagées en ayant gardé toutes les pièces justificatives de ces dépenses en cas de contrôle.

Vous retrouverez la note complète de l'Association des Maires de France (AMF) sur la déclaration des indemnités de fonction perçues en 2017, ainsi que le statut de l'élu(e) local(e) (voir chapitre IX sur la fiscalisation des indemnités, p. 49), sur notre site www.uamc.fr et sur www.amf.asso.fr.

Question de parlementaire : Utilisation des locaux scolaires en dehors des temps d'école



Conformément aux dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation, **le maire peut utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures d'enseignement**, après avis du conseil d'administration ou d'école et accord de la collectivité propriétaire ou attributaire.

Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. (QE n° 4339 de M. Philippe BERTA, JOAN p. 2592).

Saisine du service des Domaines



Pour les acquisitions et les prises à bail

Concernant les acquisitions amiables, toutes les communes doivent consulter le service des Domaines dès lors que la valeur vénale du bien est égale ou supérieure à 180 000 €, hors droits et taxes. Dans le cadre des biens acquis par la voie de l'expropriation ou de l'exercice du droit de préemption, la consultation du service est obligatoire, quelle que soit la valeur du bien. La consultation sera aussi obligatoire pour les prises à bail, quel que soit le type du bail, à partir de 24 000 € de loyer annuel, charges comprises.

Pour les cessions

Seules les communes de plus de 2 000 habitants doivent obligatoirement consulter le service des Domaines concernant les cessions d'immeubles. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants doit faire l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État (avis du service des Domaines). Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité (article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales). Cet avis est un avis simple qui ne s'impose pas à la commune.

À titre dérogatoire, pour l'évaluation facultative du service des Domaines

Dans ce cas, trois conditions doivent être cumulativement respectées :

⇒ **Conditions liées aux caractéristiques du bien à évaluer** : la dérogation porte uniquement sur les acquisitions, prises à bail ou les cessions portant :

- soit sur des immeubles affectés à un usage professionnel (locaux commerciaux, bureaux, locaux de production artisanale ou industrielle, entrepôts ou logistiques, fonds de commerce...);

- soit sur des immeubles non bâtis (terrains nus, terrains agricoles, bois ou espaces naturels, terrains à bâtir ou à aménager, terrains d'agrément, tréfonds...).

⇒ **Conditions liées à la collectivité consultante** : la dérogation est ouverte aux acquisitions ou prises à bail des communes de moins de 2 000 habitants, des EPCI de moins de 15 000 habitants ou des syndicats mixtes. Elle est également ouverte aux cessions des communes de moins de 2 000 habitants, les EPCI ou syndicats mixtes restant soumis à consultation obligatoire pour toutes leurs cessions dès le 1^{er} euro.

⇒ **Conditions liées au nombre de consultations officieuses** : les demandes facultatives des collectivités visées ci-dessus seront limitées à 2 saisines par an et par collectivité concernée.

Le délai de traitement d'un mois ne s'applique pas à ces demandes officieuses qui doivent en revanche respecter le même formalisme que les saisines obligatoires (dossier de saisine, existence d'un véritable projet immobilier notamment).

Contacts :

Direction départementale des finances publiques du Calvados

• **Monsieur David Merceron**,
Administrateur des finances publiques
david.merceron@dgfip.finances.gouv.fr

• **Monsieur Michel GIRONDEL**,
Administrateur des finances publiques adjoint
michel.gironel@dgfip.finances.gouv.fr

Retrouver le guide de la saisine du service des Domaines publié par la Direction générale des finances publiques sur notre site : www.uamc.fr.

Dernière année de création des communes nouvelles



Les élus qui réfléchissent à la création ou à l'extension d'une commune nouvelle ont moins d'un an pour le faire, s'ils veulent qu'elle devienne effective avant les prochaines élections municipales. **En 2019, il ne sera en effet pas possible de procéder à une telle création.**

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) a en effet précisé **qu'il « ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ».**

L'année précédant le renouvellement des assemblées municipales étant 2019, aucune création de communes nouvelles ne pourra intervenir pendant cette période.

Néanmoins, le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et le Directeur général des collectivités locales ont tenu à rappeler, par la publication d'une note d'information, **les incitations**, notamment financières, **accompagnant la création des communes nouvelles.**

Ainsi, **les communes nouvelles** créées avant cette date, dont la population compte moins de 150 000 habitants, **verront le montant de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) maintenue pendant 3 ans**, la dotation forfaitaire et les dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) demeurant au moins égales à la somme que percevaient

les communes fusionnées l'année précédant la fusion. À cela, s'ajoute un bonus de 5 % de dotation forfaitaire.

Ensuite, si une commune nouvelle nouvellement créée comprend une ancienne commune nouvelle et que sa population est inférieure à 150 000 habitants, son éligibilité au pacte de stabilité redémarre pour trois années.

Enfin, les communes nouvelles bénéficient du FCTVA l'année même de réalisation de la dépense.

Vous retrouverez la note d'information du ministère de l'Intérieur et de la DGCL du 16 mars 2018 sur notre site : www.uamc.fr.

UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°4 - Mai 2018

Directeur de la publication :
Olivier PAZ

Siège social : Hôtel de Ville de
Caen 14027 Caen cedex

Adresse : 4 Bis Avenue du Canada
14000 Caen

Tél. : 02 31 15 55 10
Fax : 02 31 15 55 15

Email : contact@uamc.fr

Site internet : www.uamc.fr

Impression : Conseil Départemental
du Calvados

Dépôt légal : ISSN 2115-4341

Crédits photos : Néant

Ce FLASH est
téléchargeable sur
notre site internet